



annexe 2

APPEL À PROJETS

**CRÉATION DE 12 PLACES D'ACCUEIL ET
D'HÉBERGEMENT ET D'UNE PLACE D'ACCUEIL
EN URGENCE AU BÉNÉFICE DES MINEURS ÂGÉS
DE 4 À 16 ANS PRIS EN CHARGE AU TITRE DE
L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

CAHIER DES CHARGES

Référence de l'appel à projets : création de place d'accueil et d'hébergement
des enfants confiés à l'ASE

Date limite d'envoi des candidatures : le 19 janvier 2026

SOMMAIRE

CADRE GÉNÉRAL.....	3
CONTEXTE ET IDENTIFICATION DES BESOINS.....	4
CADRE JURIDIQUE	7
OBJECTIFS ET FINALITÉS DU DISPOSITIF	8
ÉLÉMENTS DE CADRAGE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	9
1°) Capacité d'accueil.....	9
2°) Publics concernés	10
3°) Zone d'implantation	10
4°) Calendrier du projet	10
5°) Modalités de fonctionnement et d'ouverture	10
6°) Exigences architecturales et environnementales.....	11
7°) Moyens humains	11
8°) Pilotage.....	11
9°) Procédure d'admission et fin d'accompagnement	12
10°) Mobilisation et place des familles.....	12
11°) Partenariats et coopérations.....	13
12°) Evaluation de l'activité et des pratiques professionnelles.....	13
13°) Éléments financiers	13
ATTENDUS CONCERNANT LE PORTEUR DE PROJET	14
1°) Qualifications.....	14
2°) Autorisation.....	15
CALENDRIER DE SÉLECTION.....	16
CANDIDATURES	16
CRITERE DE SELECTION DES PROJETS.....	17
DIALOGUE ET CONTACT	19

CADRE GÉNÉRAL

Soutenir les familles, les enfants et les jeunes constitue une priorité pour le Département de l'Aube.

Dans le cadre du Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille 2023-2027 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 3 juillet 2023, le Département de l'Aube a souhaité réaffirmer ses valeurs de solidarité, d'éducation et de citoyenneté qui constituent le socle de ses interventions dans une logique de prise en charge globale de l'enfant et de sa famille.

Cette volonté s'inscrit en complémentarité de la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance (SNPPE) lancée en octobre 2019, qui vise à réformer les politiques de protection de l'enfance et à garantir les droits des enfants à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective et à l'autonomie après 18 ans.

Ainsi, cinq orientations stratégiques, déclinées en axes puis fiches action, structurent le Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille 2023-2027 :

1. Prévenir et repérer les situations de fragilité
2. Promouvoir la qualité et la cohérence du parcours des enfants
3. Adapter l'offre d'accueil aux besoins des enfants et de leurs familles
4. Accompagner l'évolution des pratiques professionnelles
5. Renforcer le pilotage de la politique publique de la protection de l'enfance

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'orientation 3 relative à l'adaptation de l'offre d'accueil aux besoins des enfants et de leurs familles, et plus précisément dans la fiche action n° 17 visant à adapter l'offre d'accueil en établissement aux profils des enfants accueillis et à réguler les orientations dans le cadre d'une commission, cette fiche action étant elle-même rattachée à l'axe 2 poursuivant l'objectif de revisiter l'offre de service.

Les candidats peuvent répondre partiellement aux nombres de places créées en proposant des projets d'extension d'établissements ou de créations de nouveaux établissements.

Les candidats auront la liberté de proposer des variantes, sous réserve du respect des éléments de cadrage et caractéristiques du projet tels que contenus dans le présent document. La qualité de ces apports, leur pertinence, leur caractère innovant seront pris en compte dans l'étude des dossiers de candidature.

Les candidats retenus devront être en mesure de mettre en œuvre le ou les services dès la notification de l'autorisation, avec une montée en charge progressive pouvant aller jusqu'au 31 août 2026.

CONTEXTE ET IDENTIFICATION DES BESOINS

Situé au sud-ouest du Grand Est et de l'ex-région Champagne-Ardenne, le département de l'Aube compte 311 083 habitants (selon le recensement de 2022) et se place ainsi en 2^e position du territoire champardennais en termes de poids démographique (23,5 % de la population).

Ce département se caractérise par une tendance au vieillissement de la population et à une baisse de la natalité qui influe directement sur la structure de la population, et notamment des jeunes.

En effet, en 2019, l'Aube comptait 92 226 enfants et jeunes de 0 à 24 ans, soit 29,7 % de sa population totale, taux exactement identique au niveau national.

L'Aube se caractérise également par un contexte socio-économique révélant des facteurs de fragilité auprès des jeunes et des familles. Ainsi, au 1^{er} janvier 2022, on comptait dans l'Aube 28 960 demandeurs d'emploi et 9 560 allocataires du revenu de solidarité active, les jeunes étant davantage confrontés au chômage et à l'inactivité. Par ailleurs, la part des jeunes de 20 à 24 ans peu ou pas diplômés et non scolarisés est plus importante dans l'Aube (18,9 %) qu'au niveau national (16,5%).

Le contexte socio-économique influe également sur la situation des familles. Ainsi, d'après le recensement de l'INSEE, on comptait 14 651 familles monoparentales dans l'Aube en 2019, soit 17,1 % du total des familles, concernant près d'un quart des enfants du département (25,2 %) vivent dans une famille monoparentale.

Ces tendances démographiques se traduisent sur l'activité du Département en matière d'aide sociale à l'enfance. En effet, si le contexte national est marqué par une hausse lente et continue des mesures d'ASE auprès de la population âgée de 0 à 20 ans, l'Aube n'échappe pas à cette tendance. Ainsi, sur la période 2013-2020, cette part a progressé de 0,2 points, un peu moins rapidement qu'à l'échelle de la France (+ 0,3 points). Cependant, la proportion de mesures d'ASE est historiquement plus importante dans l'Aube. Ainsi, en 2023, sur l'ensemble du département, il y a eu 2 530 mesures ASE, concernant 2221 enfants. Cela correspond à un taux de couverture de 26 mesures pour 1000 jeunes de moins de 21 ans (supérieur à la moyenne nationale de 22,9 en 2022 (DREES))

En 2024, le département de l'Aube comptait en moyenne 2225 enfants suivis par l'ASE. Ce nombre est en hausse comparé à 2018 (+ 8,36 %), bien que ce dernier ait tendance à fluctuer selon les années. Dans la majorité des cas, ces enfants font l'objet de mesures de placement (56,63 %), même si cette proportion diminue régulièrement depuis 2018, au profit des mesures éducatives. Ainsi, ces dernières concernaient 43,7 % du public en 2018, alors qu'elles atteignent 43,95 % en 2024 (+ 0,25 points).

Au 31 décembre 2024, sont dénombrés 2225 mineurs et jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure au titre de l'ASE.

- 1260 mineurs bénéficient d'une mesure de placement ou d'accueil à l'ASE incluant 42 enfants sous statut de pupille de l'Etat ;
- 965 mineurs bénéficient d'une mesure d'aide éducative administrative ou judiciaire en milieu ouvert ;

- 195 jeunes majeurs bénéficiant d'un contrat jeune majeur.

En parallèle, et de la même manière qu'au niveau national, le nombre d'agrément d'assistants familiaux tend à diminuer de manière continue depuis plusieurs années dans l'Aube. Il est ainsi passé de 335 en 2015 à 286 en 2022 (soit - 14,6 %).

Cette baisse a été compensée par des mesures dérogatoires (extension, autorisation de dépassement). Une augmentation de 15 % du nombre moyen de places par agrément entre 2015 et 2022 (+ 0,3 places) a ainsi été observé. Cette situation révèle une tension de plus en plus forte sur l'offre d'accueil familial. L'offre de places d'hébergement auprès des assistants familiaux n'a ainsi que peu diminué sur la période, et s'est même redressé en 2022.

Le nombre de places en établissements de l'ASE a, quant à lui, doublé entre 2012 à 2020 (en proportion du nombre de jeunes âgés de 0 à 20 ans). Cette augmentation est encore plus importante qu'au niveau national (31 %).

Ainsi, en 2020, on comptait 937 places au sein des établissements aubois. Plus de la moitié était concentrée en foyer de l'enfance (493 places) et plus d'un quart dans les MECS (269 places).

Il convient de noter qu'une partie des places en établissement est occupée par des enfants extérieurs au département. Cette situation explique pourquoi le nombre de places en établissement est plus important que celui proposé par les assistants familiaux, bien que la majorité des enfants aubois sont placés auprès de ces derniers.

Sont détaillées ci-après des données chiffrées relatives à l'offre d'accueil en établissement.

Eléments chiffrés au 31 décembre 2024 (statistiques ministère)

- 1260 enfants mineurs bénéficient d'une mesure d'accueil / hébergement (dont 195 majeurs et 42 enfants sous statut de pupilles de l'état)
- 835 enfants ont entre 4 et 16 ans (nés entre 2011 et 2017)
- Répartition par type d'accueil (toute tranche d'âge concerné):

Accueillis chez des assistants familiaux	465
Accueillis en établissement	548

- Lecture projective chiffrées (selon les éléments chiffrés au 31 décembre 2024)
 - 718 enfants ont entre 4 et 16 ans en 2025
 - 667 enfants auront entre 4 et 16 ans en 2026

Les chiffres donnés ci-avant reposent sur un pointage à une date fixée (31/12/02024) et non une file active annuelle.

La lecture projective ne prend, ni en compte les situations d'enfants qui pourront retourner à leur domicile, ni ceux de la tranche d'âge 4/16 ans qui bénéficieront d'une mesure d'accueil dans les années à venir.

Il convient donc de considérer ces chiffres comme des repères, fiables uniquement dans leur contexte de saisie.

Capacité d'accueils en établissement des enfants de 4/16 ans fin décembre 2024

- Centre départemental de l'enfance qui peut accueillir des enfants de la tranche d'âges 6/12 ans sur les unités suivantes:
 - 1 unité 4/6 ans de 6 places
 - 1 unité de 5/9 ans de 12 places
 - 1 unité de 8/11 ans de 12 places
 - 1 unité de 9/13 ans de 12 places
 - 1 unité de 9/13 ans (jeunes dits « vulnérables » de 9 places
 - 1 unité de 10/14 ans de 12 places
- 1 MECS dispose d'une habilitation 4/21 ans – mixité de 18 places
- 1 Village enfants dispose d'une habilitation 0/21 ans – fratries de 58 places
- 3 MECS disposent d'une habilitation 11/18 ans de 12 places – garçons- chacune
- 1 MECS dispose d'une habilitation 12/21 ans – filles de 17 places
- 1 Centre éducatif dispose d'une habilitation 12/21 ans – mixité de 72 places dont actuellement 47 dédiées pour le département de l'Aube

Evolutions des places d'accueils actuellement en projet

- Le centre éducatif précité devrait évoluer en 2 entités distinctes à horizon 2027/2028
 - 1 MECS de 19 places 4/21 ans – mixité, hors agglomération Troyenne, zone est du département
 - Le centre éducatif de 53 places 12/21 ans – mixité

Ainsi, en dehors du Centre Départemental de l'Enfance (CDE) qui a initialement les missions « d'accueil, d'observation et d'orientation », et des assistants familiaux, **l'offre d'accueil actuelle pour la tranche d'âge des 4/16 ans demeure limitée et plus particulièrement les 4/12 ans.**

Par ailleurs, il est constaté **une saturation du dispositif actuel** qui impacte fortement la sortie des enfants de cette tranche d'âge du Centre Départemental de l'Enfance, alors même que le nombre de demandes de placement ne cesse d'augmenter.

En dehors du CDE, les 2 établissements habilités pour une tranche d'âge « large » (incluant les 6/12 ans) voient grandir, dans une logique de continuité de parcours, les enfants accueillis lorsqu'ils étaient plus petits ; ce phénomène tend à raréfier les places d'accueil pour les plus jeunes.

Par ailleurs, 5 établissements disposent d'une habilitation à partir de 11 ans. Or, sur la capacité globale d'effectifs, la part d'accueil des plus jeunes s'avère limitée, du fait également d'une logique de continuité de parcours des enfants accueillis.

Il convient également de souligner qu'une part non négligeable d'enfants, dont les situations parentales sont des plus dégradées, ne peuvent bénéficier d'une fin de mesure d'accueil avant leur majorité. Ainsi, pour certains l'entrée en protection de l'enfance sur le mode « accueil » peut couvrir les périodes de la petite enfance, l'enfance et l'adolescence malgré les efforts menés en termes d'aide à la parentalité afin de faire cesser le danger ou risque de danger.

Eléments complémentaires à prendre en compte :

- L'offre de service en termes de places d'accueil est actuellement essentiellement centrée sur Troyes et son agglomération créant de fait une disparité importante sur le territoire (seul 1 établissement de 17 places se situe hors agglomération Troyenne actuellement) ;
- Le Département est à l'origine d'un projet de délocalisation d'une partie capacitaire d'un établissement (19 places) rattachée à SE10 (Sauvegarde de l'Enfance), sur la localité de Bar sur Aube
- La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, (dite « loi Taquet), insiste sur la nécessité de ne pas séparer les fratries.

A court et moyen terme, d'autres enjeux seront à prendre en considération :

- Un budget très contraint, avec un effet ciseau important, entre financement en baisse et augmentation du nombre d'enfants confiés ;
- La nécessité pour les établissements existants de diversifier et d'adapter leur offre de service, pour répondre aux besoins des enfants, aux problématiques des familles et également pour renforcer leur attractivité et faire face à la tension du secteur social.

Dans ce contexte, fort de l'ensemble de ces constats, et en réponse à ces enjeux, **le Département de l'Aube souhaite augmenter de 12 places (+ une place d'urgence) la capacité d'accueil et d'hébergement en établissement des mineurs âgés de 4 à 16 ans.**

CADRE JURIDIQUE

Dispositions juridiques portant sur les missions du Département en matière d'accueil des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance :

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L.221-1 et suivants, et L.222-5
- Article 375 du code civil
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application.
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, cette loi vise notamment à développer un accueil et une prise en charge diversifiés à destination des mineurs au titre de la protection de l'enfance.
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, cette loi redéfinit la protection de l'enfance et compète les missions du service de l'aide sociale à l'enfance pour l'intérêt de l'enfant. Ainsi, l'ASE doit veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié, à l'adaptation de son statut sur le long terme et au maintien des liens qu'il a noués avec sa fratrie
- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, (dite « loi Taquet), dont le titre 1^{er} porte sur l'amélioration du quotidien des enfants protégés

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le CASF et notamment les articles L 313-1-1, L-313-4, et R. 313-1 et suivants.
- Le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF,
- L'Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R. 313-463 du CASF.
- Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicosociaux.

Les dossiers de candidature devront s'inscrire, de manière générale dans le cadre de référence suivant :

- Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille 2023-2027 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 3 juillet 2023, et en particulier l'orientation 3 relative à l'adaptation de l'offre d'accueil aux besoins des enfants et de leurs familles, et la fiche action n° 17 visant à adapter l'offre d'accueil en établissement aux profils des enfants accueillis et à réguler les orientations dans le cadre d'une commission départementale, cette fiche action étant elle-même rattachée à l'axe 2 poursuivant l'objectif de revisiter l'offre de service.
- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)

OBJECTIFS ET FINALITÉS DU DISPOSITIF

Dans un contexte marqué par une tension croissante sur les capacités d'accueil du dispositif de protection de l'enfance, le Département lance le présent appel à projets en vue de la création de 12 places d'accueil et d'hébergement (+ une place d'accueil d'urgence) destinées à des mineurs âgés de 4 à 16 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de diversification et d'adaptation de l'offre afin de répondre aux besoins pressants et évolutifs du territoire.

L'objectif principal est de renforcer la qualité et la disponibilité de l'accueil, en apportant des réponses adaptées aux parcours des enfants, souvent fragilisés par des ruptures multiples. Ces nouvelles places doivent permettre une meilleure régulation des orientations, limiter les situations d'attente ou de placement inadapté, et garantir aux mineurs un accompagnement sécurisant, stable et respectueux de leurs besoins fondamentaux.

Le projet devra s'inscrire dans une logique de continuité de la prise en charge, de proximité territoriale, et d'articulation étroite avec les autres acteurs du dispositif de protection de l'enfance.

Plus précisément, les projets proposés devront s'inscrire dans la réalisation des objectifs généraux et opérationnels suivants :

Objectif général:

- **Augmenter l'offre d'accueil d'enfants de 4 à 16 ans dans le département pour permettre de désengorger le Centre Départemental de l'Enfance et pouvoir le contenir sur ses missions originelles**

Objectifs opérationnels :

- Lutter contre la saturation du dispositif en renforçant l'offre d'hébergement pour les enfants âgés entre 4 et 16 ans
- Permettre, par le choix de cette tranche d'âge, d'envisager des accueils occasionnant le moins de rupture de parcours pour les enfants.
- Proposer des solutions d'accueil et de prises en charge innovantes prenant en compte trois axes prioritaires :
 - o Le renforcement du travail avec les familles, au sein du dispositif et dans une logique d' « aller-vers », de mobilité et de flexibilité des accueils, en lien étroit avec les équipes de l'Aide Sociale à l'Enfance
 - o La constitution d'un réseau de partenaires, permettant des logiques de mutualisation et de pluridisciplinarité pour répondre aux besoins individuels des enfants, notamment dans les champs du soin, du sport, de la culture et dans une logique de répit ou d'accompagnement mutualisé entre plusieurs partenaires.
 - o La prise en compte de l'accueil de fratries sans pour autant que cela soit une spécificité.
- Créer des solutions d'accueil permettant de diversifier l'offre d'accueil sur le territoire en proposant des solutions hors agglomération Troyenne.

ÉLÉMENTS DE CADRAGE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1°) Capacité d'accueil

Le projet devra comporter 12 places mixtes (+ une place d'accueil en urgence) et pourra s'inscrire dans le cadre d'une mutualisation avec des dispositifs existants, aux fins de diminution des coûts.

Le fait de s'appuyer sur un dispositif et un plateau technique existants pourra ainsi être considéré comme un atout.

Le projet devra privilégier l'accueil individualisé, les grandes unités de vie sont à proscrire.

2°) Publics concernés

Cet accueil de jour doit s'adresser aux mineurs de la Protection de l'enfance:

- âgés entre 4 et 16 ans bénéficiant d'une mesure de placement ou d'un accueil provisoire.
- ayant connu ou non des ruptures de parcours mais avec l'objectif de garantir, autant que faire se peut un accueil sur la durée.

3°) Zone d'implantation

Aucune zone d'implantation précise n'est imposée.

Toutefois, une localisation dans le Nord du département serait à privilégier.

En outre, les lieux d'accueil doivent s'inscrire et s'intégrer dans leur environnement social, et donc s'articuler aux dispositifs de droit commun sur le plan notamment du soin, de la scolarité, de l'insertion, de la culture et des activités de loisirs.

4°) Calendrier du projet

Les candidats devront indiquer la date à laquelle ils envisagent l'ouverture des places d'accueil et présenter un retro-planning des différentes étapes.

Dans la mesure du possible, une ouverture des places est attendue pour 1^{er} juillet au plus tard.

5°) Modalités de fonctionnement et d'ouverture

L'accueil est par essence prévu 24h / 24h et 365 jours par an sur le lieu d'accueil, et les possibilités de soutien au domicile doivent également être prévues.

Le projet devra disposer d'un axe particulier d'accompagnement de la parentalité dans une logique d'étude de faisabilité et d'accompagnement progressif de retour au domicile en terme d'accueil séquentiel puis externalisé avec un accompagnement éducatif.

Une attention particulière est portée à la structuration de la journée, aux solutions de répit envisagées, à l'existence préalable d'un partenariat, et à l'expérience dans le soutien à la parentalité.

6°) Exigences architecturales et environnementales

Les locaux seront pensés sur la base d'une prise en charge continue de type familial, afin de sécuriser l'enfant et assurer une continuité.

Ils devront permettre également l'exercice de la parentalité. Les chambres individuelles sont à privilégier, au regard des besoins des enfants et du respect de l'intimité.

La configuration des locaux doit permettre le passage par l'enfant d'un lieu à un autre lorsque cela est nécessaire ou souhaitable, tout en garantissant la continuité de prise en charge.

Ils devront être accessibles pour les personnes à mobilité réduite et devront garantir la confidentialité des échanges.

Le candidat devra ainsi proposer un descriptif des locaux envisagés, de leur localisation, et du mode d'accès en transports en commun.

7°) Moyens humains

L'équipe dédiée à l'accueil devra de préférence se caractériser par la pluridisciplinarité des professionnels recrutés.

Il est notamment attendu de l'équipe pluridisciplinaire les compétences suivantes :

- Une formation et une qualification adéquates pour la prise en charge de ce public, permettant de gérer les évolutions comportementales des enfants de cette tranche d'âge
- Une connaissance de la législation en matière de droit de l'enfance,
- Une expérience avérée en matière de soutien à la parentalité
- Une grande capacité à adapter la prise en charge aux besoins et au projet de chaque enfant.

8°) Pilotage

Les candidats devront expliciter leurs actions pour garantir le pilotage des activités dans le respect de l'exercice des droits et libertés des personnes accueillies (article L 311-3 CASF) et le respect des missions dévolues à l'établissement, ainsi que décrire les modalités d'évaluation envisagées dans le cadre de la démarche continue d'amélioration de la qualité, telles que prévues par l'article L. 312-8 du CASF.

L'ensemble des outils relatifs à la place et à la représentation des usagers, issus de la loi du 02 janvier 2002, sera mis en place dès l'ouverture du service, en particulier le document de présentation de la structure et de ses prestations (projet d'établissement), la trame du document

individuel de prise en charge et la méthodologie de l'enquête de satisfaction auprès des usagers du service. Ces outils devront faire l'objet d'une présentation dans le projet porté par les candidats.

L'avant-projet d'établissement présenté dans le dossier de candidature devra définir les axes stratégiques du projet d'établissement (projet qui devra être établi dans les 12 mois suivants l'ouverture de la structure) et indiquer les principes et valeurs mis en œuvre pour promouvoir la bientraitance.

9°) Procédure d'admission et fin d'accompagnement

La mesure d'accueil et d'hébergement est une mesure d'aide sociale à l'enfance qui se réalisera sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil Départemental de l'Aube, qu'il s'agisse d'une mesure judiciaire ou administrative.

Lorsqu'elle est administrative, la demande d'admission peut venir des parents eux-mêmes ou de partenaires (éducation nationale, prévention spécialisée...) et devra toujours être validée par la Commission Technique d'Evaluation (CTE) de territoire, ou directement de l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans ce cas l'admission est soumise à une contractualisation entre les détenteurs de l'autorité parentale et le service de l'ASE.

La Direction Enfance Famille du Département de l'Aube est très attentive à la cohérence du parcours de l'enfant.

Une attention particulière sera portée dès la procédure d'admission sur la connaissance des éléments de parcours et d'histoire de l'enfant, de sa famille, l'identification de son environnement proche, et du lien avec les professionnels impliqués en amont dans l'accompagnement.

Ainsi, l'organisation proposée par le candidat doit être en conformité avec cette attention.

Par ailleurs, pour ce qui concerne le départ de l'enfant du service, les candidats sont invités à présenter la manière dont ils envisagent d'accompagner la poursuite du parcours de l'enfant dans le dispositif de protection de l'enfance lorsque cela le nécessite.

10°) Mobilisation et place des familles

Le projet envisagé devra mettre l'accent sur les modalités d'implication des familles, leur pouvoir d'agir, tant dans le projet de service que dans la conception architecturale du projet. Il conviendra en outre de favoriser l'utilisation de la pair-aidance, et la mise en œuvre d'actions collectives pour les parents comme pour les enfants.

Par ailleurs, la participation des enfants aux décisions qui les concernent doivent être transverses à l'ensemble du projet, dans une dynamique des compétences psychosociales et d'autodétermination.

Une attention particulière devra être portée à la réalisation « d'un cahier de vie » s'adressant à l'enfant, constitutif de son histoire et de son identité.

La présentation de ces modalités d'implications, de même que celle relatives à la réalisation et à la mise en œuvre du projet pour l'enfant est un impératif.

11°) Partenariats et coopérations

Les professionnels de l'établissement travailleront en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance.

Ainsi, les modalités de travail avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, service gardien des mineurs, devront être détaillées, ainsi que les modalités de création d'un partenariat relatif à la prise en charge des troubles et de la violence éventuelle des enfants accompagnés.

En outre, une attention particulière sera portée sur la capacité à animer un réseau de partenaires autour de ce projet. Également, les mutualisations inter-associatives ou pluri-institutionnelles pour répondre aux besoins particuliers des enfants seront un plus.

Le projet devra contenir une description des partenariats et coopérations mis en place avec l'ensemble de ces partenaires.

12°) Evaluation de l'activité et des pratiques professionnelles

L'évaluation de la structure sera effectuée par la Direction Enfance Famille, un an après la création effective du service.

Ainsi, un bilan quantitatif et qualitatif sera établi par le candidat retenu, décrivant le nombre de jeunes accompagnés et la durée de ces accompagnements, leurs profils (âge, sexe, problématiques, origine des orientations), le contenu de leur accompagnement, la situation des jeunes au moment de leur sortie, et les perspectives du service.

Ainsi, le candidat devra produire dans sa proposition un outil de suivi de l'activité permettant de réaliser un bilan à l'issue de la première année de fonctionnement.

13°) Éléments financiers

Le candidat devra présenter un budget prévisionnel initial n'excédant pas 750 000 €, soit un prix de journée moyen de 170 euros

Il devra démontrer l'équilibre financier de l'établissement notamment au regard d'une mutualisation avec les dispositifs déjà existants.

La tarification donnera lieu à un prix de journée globalisé, versé mensuellement et donc d'un budget spécifique.

Les modalités de calcul du prix de journée sont fixées aux articles R. 314-113 et R. 314-145 du CASF.

Ce mode de tarification est obtenu à partir de la différence entre :

- d'une part, la totalité des charges d'exploitation du budget auquel il se rapporte, après incorporation le cas échéant du résultat d'un exercice antérieur ;
- et d'autre part, les produits d'exploitation du même budget autres que ceux relatifs au prix de journée.

Cette différence est ensuite divisée par le nombre de journées, pour obtenir le prix de journée.

Les modalités de révision du prix de journée seront instruites par la Direction Enfance Famille au regard du budget prévisionnel déposé par le porteur de projet.

L'instruction des candidatures tiendra compte de la cohérence des moyens sollicités au regard de la qualité proposée et des efforts de mutualisation des moyens.

Le prix de journée est l'un des éléments de classement des candidatures.

ATTENDUS CONCERNANT LE PORTEUR DE PROJET

1°) Qualifications

L'appel à projet s'adresse à toute personne morale de droit public ou privé à gestion non lucrative possédant une expertise significative dans le secteur de la protection de l'enfance ou dans le champ de l'accueil ou de l'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

Il devra par ailleurs avoir une bonne connaissance de l'environnement économique du territoire et une expertise dans le développement pour permettre au public accompagné de bénéficier des ressources de proximité. Sur ce volet, il sera en capacité d'être force de propositions sur la mise en place d'évènements et d'actions répondant aux besoins des jeunes et de leurs familles. Il sera en outre en capacité de faire le lien entre l'offre et la demande.

La maîtrise des processus d'accompagnement pluridisciplinaire et de communication, une posture partenariale forte seront une plus-value recherchée.

Un regroupement d'organismes est possible pour la réponse à cet appel à projet : dans ce cas, les rôles et missions de chaque organisme devront être détaillés et leur articulation précisée.

L'ensemble des actions menées par le candidat devra avoir pour finalité le développement des ressources personnelles de l'enfant et les potentialités des familles.

Il s'engage à être doté des moyens humains, matériels et logistiques lui permettant de mettre en œuvre l'action proposée et à respecter les lois et les normes en vigueur, notamment la réglementation applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'efficacité de l'action dépendant en grande partie de la qualité des intervenants, le candidat devra justifier du profil de ces personnes.

Il devra en outre être en capacité d'accueillir les personnes suivies au sein de locaux adaptés et de respecter les normes en vigueur d'accessibilité pour tous.

Le candidat pourra proposer une offre innovante qui réponde à des besoins spécifiques et qui argumente de sa pertinence ou de sa plus-value au regard du public jeune.

2°) Autorisation

Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, le candidat sélectionné fera l'objet d'une autorisation délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8.

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet présenté :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 ;

- répond au présent cahier des charges

L'établissement autorisé sera par ailleurs amené à utiliser toutes les procédures applicables aux ESMS autorisés par le Président du Conseil départemental de l'aube, et notamment celles :

- concernant les Evénements Indésirables Graves (EIG)
- du portail de la Gestion des Places d'Accueil Disponibles (GPAD)
- de la participation mensuelle à la Commission d'Orientation Départementale (CDO)
- concernant le Projet Pour l'Enfant et tous les documents de suivi de l'évolution de la situation (rapport d'évolution, réponse aux « soit-transmis », notes d'incidents...)

CALENDRIER DE SÉLECTION

- Date limite de dépôt des candidatures : 19 janvier 2026
- Lecture et évaluation des candidatures : date limite 22 février 2026
- Réponse aux candidats : au plus tard le 2 mars 2026
- Délai de délivrance des autorisations : le 4 mai 2026
- Démarrage de l'action : 1^{er} juillet 2026
- Date limite de montée en charge : 31 août 2026

CANDIDATURES

En application de l'article R. 313-4-3 du CASF, les candidats devront remettre un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Concernant la candidature :
 - les documents permettant d'identifier le candidat et notamment un exemplaire de ses statuts ;
 - des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
 - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'elle ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
 - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
 - Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.
- Concernant le projet :
 - Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges et notamment :
 - Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant, notamment:
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant:
 - un avant-projet du projet de service ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 du CASF ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF ;
 - le cas échéant les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
- Un dossier relatif aux exigences architecturales, comportant :
 - un descriptif précisant l'implantation, la surface et la nature des locaux envisagés en fonction de leur finalité et du public accueilli,
 - une indication sur la durée des baux le cas échéant.
 - Un dossier financier comprenant :
 - Le bilan financier du projet,
 - le plan de financement du projet,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - le budget en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement

Les pièces seront transmises, numérotées, dans l'ordre précité, et répertoriées dans un tableau récapitulatif.

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes. Toutefois, seules les variantes répondant aux exigences minimales mentionnées dans le présent document seront prises en considération. Dans ce cas en complément de leur proposition en variante, les candidats devront obligatoirement présenter une candidature correspondant à la solution de base portant sur 12 places et 1 place d'urgence.

La proposition principale sera dénommée « BASE » et les suivantes « VARIANTE 1 », « VARIANTE 2 » etc.

CRITERE DE SELECTION DES PROJETS

Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, les projets seront soumis à la commission de sélection d'appel à projet constituée par arrêté du Président du Conseil Départemental. Elle se prononcera sur les classements des projets. Les candidats seront informés de la date de commission 15 jours auparavant et seront invités à y présenter leur projet.

L'article R. 313-6 du CASF stipule que les refus préalables, confirmés par le Président de la Commission, sont notifiés aux candidats dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la Commission d'information et de sélection de l'appel à projets.

Sont refusés au préalable les dossiers :

- déposés au-delà de la date mentionnée dans l'avis d'appel à projet,
- dont les conditions de régularité administrative ne sont pas satisfaites,
- dont le contenu est manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet.

L'évaluation des dossiers de candidature repose sur les étapes suivantes :

- 1) Vérification de la complétude du dossier ;
- 2) Vérification de l'éligibilité de la candidature, au regard de l'objet de l'appel à projet et du présent cahier des charges ;
- 3) Analyse de fond de la candidature en fonction des critères de sélection et de la notation détaillée ci-après, appliquée également à chaque variante présentée (Annexe 1) :

- **Cohérence du projet avec le territoire (inscription du projet dans le territoire analyse des besoins – qualité de la réponse) / 50 points**
 - Connaissance de l'environnement socioéconomique du département et capacité à répondre aux besoins du territoire
 - Rayonnement géographique des accompagnements
 - Exigences architecturales et environnementales
 - Collaboration et coordination avec les acteurs de prévention et de la protection de l'enfance
 - Partenariat et coopération avec tous les acteurs rayonnant autour de l'enfant et de sa famille
- **Qualité du projet d'accompagnement et d'accueil (cohérence entre le projet et les besoins des bénéficiaires) /60 points**
 - Composition de l'équipe pluridisciplinaire et adéquation des compétences et des qualifications
 - Courants théoriques mobilisés
 - Amplitude, rythme et nature de l'intervention auprès de l'enfant, de sa famille et de son environnement (accompagnement-astreinte-continuité de service)
 - Modalités d'accompagnement des enfants dans leur parcours global,
 - Mise en œuvre des outils de la loi 2002-02
 - Mobilisation et implication des enfants, de sa famille et de son environnement
- **Conditions de viabilité du projet (modèle économique – viabilité financière) /100 points**
 - Respect des délais de mise en œuvre et crédibilité de la montée en charge du projet,
 - Viabilité financière au vu du budget prévisionnel,
 - Cohérence du budget de fonctionnement au regard du projet et des moyens annoncés
 - Appui sur un dispositif existant en vue d'une mutualisation de moyens
 - Respect de l'enveloppe globale proposée
- **Compétences du candidat / 20 points**
 - Connaissances du champ de la protection de l'enfance
 - Expérience et réalisation antérieure
- **Innovation sociale du projet / 20 points**
 - Dynamique de participation des bénéficiaires et développement de leur pouvoir d'agir
 - Autres idées innovantes (élargir le « terrain de jeu »)

La Commission peut être amenée, en cours d'examen, à demander des précisions ou des compléments d'information sur le contenu des projets. Les candidats concernés sont avertis au

maximum 8 jours après la Commission et bénéficient d'un délai de 15 jours pour apporter la réponse.

A la date d'envoi de la notification de demande de complément d'information, la Commission sursoit à l'examen des projets pendant un mois maximum.

DIALOGUE ET CONTACT

Conformément à l'article R313-4-2 du CASF, « les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Cette autorité ou, conjointement, ces autorités font connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses »

Dès lors, pour toutes informations complémentaires sur cet appel à projets, merci de bien vouloir contacter :

- la cheffe du service de l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Aube, Madame Sophie DOUÉ
Courriel : sophie.doue@aube.fr
Téléphone : 0325424831
- la cheffe de mission, d'appui, de gestion et établissements, Madame Lucile CLAVERIE:
Courriel : lucile.claverie@aube.fr
Téléphone : 0325425298